



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc »
sur la commune de Colombier-Saugnieu
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5703

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5703, déposée complète par la société SLR1 le 4 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc, sur 1,1 ha sur un délaissé routier, sur la commune de Colombier-Saugnieu (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une phase chantier d'une durée prévisionnelle de 5 mois :

- préparation du site avec dégagement des emprises, réalisation de la piste interne (1 239 m²) et mise en place de la clôture ;
- réalisation des ancrages (méthode non définie à ce jour mais la méthode privilégiée est celle des pieux battus), montage des structures, installation des panneaux (avec une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 3,5 m) et réalisation des réseaux internes ;
- pose du poste technique (23,25 m²) et raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur un délaissé routier, non utilisé depuis environ 2017 ;
- en zone An, agricole à enjeu naturel et paysager, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-Saugnieu ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique, incluant 15 passages sur site répartis entre janvier et septembre 2024, sur une zone d'étude de 1,6 ha ;
- ce pré-diagnostic montre :
 - la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales, liées aux milieux semi-ouverts et ouverts, potentiellement nicheuses sur site et/ou utilisant le site comme territoire de chasse ;
 - l'absence de gîtes arboricoles potentiels pour les Chiroptères au sein de la zone d'étude (non détectées lors des différents passages), et une utilisation potentielle du site pour la chasse ;
 - l'absence d'espèces de Mammifères hors Chiroptères et d'Amphibiens sur la zone d'étude
 - la présence de deux habitats d'enjeu écologique modéré (des forêts caducifoliées thermophiles et des fourrés tempérés) ainsi que plusieurs espèces exotiques envahissantes dont de l'ambroisie ;
- le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité parmi lesquelles :
 - l'évitement des habitats à enjeu écologique modéré, le projet s'implantant ainsi sur 1,1 ha sur les 1,6 ha de la zone d'étude ;
 - l'adaptation de la période de travaux, avec la réalisation des travaux les plus impactants entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, et la réalisation de la suite des travaux dans la continuité ;
 - la surélévation de la clôture de 15 cm afin de permettre le passage de la petite faune ;
 - la mise en place de plusieurs mesures afin d'empêcher le développement des espèces exotiques envahissantes ;
 - la création d'une mare temporaire sur site afin de favoriser l'accueil des Amphibiens, d'environ 15 m², de 50 cm maximum de profondeur, sur l'îlot est du projet ;
- le dossier fait état qu'après application de ces mesures, le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- le projet est localisé à proximité immédiate de la RD29 ;
- le dossier précise que l'îlot ouest n'est pas visible depuis cette route en raison de la présence d'un talus au sud de cet îlot ;
- le projet prévoit la mise en place d'une haie arbustive au sud de l'îlot est, soit sur environ 50 ml, composée d'essences locales, afin de limiter la visibilité du projet depuis la RD29 ;
- il est conclu qu'avec la mise en place de cette haie, le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur le paysage ;

Considérant que le projet est prévu pour une durée d'exploitation de 30 ans minimum, et le dossier précise qu'en fin d'exploitation, le démantèlement inclut de retirer les pieux et structures du sol et de démonter les clôtures et le poste, ainsi que de recycler les panneaux par une filière de valorisation dédiée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5703 présenté par la société SLR1, concernant la commune de Colombier-Saugnieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03